

Académie de Comptabilité
Déjeuner du 21 Septembre 2017

Patrick de Cambourg,
Président de l'Autorité des Normes Comptables
Président d'Honneur du Groupe Mazars



La crise de 2008 a révélé les failles de la norme IAS 39, et notamment les excès induits de la notion de « perte encourue ». Plus précisément, IAS 39 a été remise en cause en raison d'un cadre trop complexe menant à une application incohérente, d'une mise en œuvre problématique de la comptabilité à la juste valeur et de la classification des instruments financiers, de la trop grande latitude laissée aux entreprises, des provisions requises trop faibles et d'une reconnaissance tardive des pertes, et de sa mauvaise adéquation avec la réalité des activités de l'entreprise. Ces défaillances ayant contribué au marasme économique et financier de 2008, il était nécessaire de revoir cette norme critiquée par la majorité des acteurs.

A alors commencé la rédaction du standard IFRS 9. Une étape a été franchie avec l'homologation en novembre 2016 de la norme IFRS 9 pour application à partir de 2018.

On peut faire le parallèle de cette nouvelle norme avec la valorisation crédit, quand la prime de risque crédit n'est pas considérée comme un résultat en tant que tel.

Une seconde étape commence. Il va y avoir un besoin de suivi, d'autant plus essentiel qu'aucune analyse d'impact préalable n'a été réalisée, en partie en raison d'un réel manque de données quantitatives. Aujourd'hui, on entre dans une phase de suivi rapproché, car la norme est regardée par toutes les autorités concernées : EBA, ESMA (recommandations), ESRB (impact sur la stabilité financière), Conseil Européen, Commission Européenne (recommandations sur CRR 2, ratios prudentiels, fonds propres vs provisions), Parlement Européen (pas d'opposition à l'homologation... sans approbation), EFRAG, ...

L'EFRAG se concentre sur une analyse d'impact sur l'investissement à long terme, et sur la manière dont la norme agit sur les stratégies d'investissement. Fin 2017, le problème sera posé. L'objectif est de déterminer les solutions possibles, en particulier quel est le poids de l'absence de modèle de provisionnement dans les investissements, et quels sont les modèles possibles de recyclage.

Il convient de faire l'analyse de la norme IFRS 9 selon quatre axes :

1. Le classement des actifs financiers
2. Le provisionnement des instruments
3. Le traitement des instruments non SPPI
4. La congruence actif-passif

1. Le classement des actifs financiers

IFRS 9 est une disposition qui crée des frontières complexes entre évaluation à la juste valeur et évaluation en coût amorti. De ce fait, IFRS 9 est un modèle mixte, qui génère beaucoup d'options.

Les actifs financiers sont classés en trois catégories, selon deux critères : le modèle de gestion sur lequel se base l'entité pour gérer ses actifs financiers, déterminé en fonction du volume et de la fréquence de ventes d'actifs ; et les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers (caractéristiques SPPI). Les actifs aux flux SPPI sont évalués soit selon la méthode du coût amorti (ventes exceptionnelles, d'une valeur limitée), soit selon la méthode de la juste valeur par le biais du compte de résultat étendu (fréquence et volume de ventes plus significatifs). Les autres actifs sont évalués à leur juste valeur par le biais du compte de résultat.

Les titres non SPPI sont donc toujours évalués en juste valeur. Mais les titres SPPI bénéficient de trois options : coût amorti, juste valeur par résultat, juste valeur par capitaux propres, via le principe d'OCI, avec possibilité de recyclage. Ces options posent problème dans la pratique dans leur diversité. La dernière peut même conduire à développer significativement la titrisation dans les portefeuilles, OCI devenant alors une destination définitive... au détriment de la liquidité souhaitable des portefeuilles d'actifs.

Ceci génère trois alertes. Tout d'abord, la prise en compte des remboursements anticipés symétriques. En outre, la renégociation et les instruments « *puttables* » posent débat, et spécifiquement le traitement des OPCVM. Il n'y a pas de transparence obligatoire, qui permettrait d'analyser selon la nature des actifs sous-jacents, ce qui serait le bon sens. Enfin, il faut accorder une réelle importance aux *business models* sous-jacents.

2. Le provisionnement des instruments

La novation d'IFRS 9 est que l'on passe d'un système de perte encourue (IAS 39) à un autre, de perte attendue à 12 mois. Et au-delà, puisque, en cas de détérioration du risque crédit, il y a basculement de 12 mois à vie entière.

Le souci est qu'il y a insuffisance de base conceptuelle. Il convient d'être vigilant à l'écart entre valorisation du titre et détérioration du risque crédit de l'émetteur.

En outre, le problème de la procyclicité n'est pas réglé. Le risque crédit ne passe pas par le résultat, mais génère des crises de confiance. Le prudentiel devrait s'ajuster sur le degré de provisionnement modifié introduit. Le modèle américain est-il meilleur ? La norme en Europe est pragmatique... mais non logique au regard de la réalité économique.

3. Le traitement des instruments non SPPI

Cela concerne les actions (*equities*) et les investissements à long terme. Actuellement, il n'y a pas de recyclage possible depuis OCI, tant qu'il n'y a pas de raison avérée de provisionnement. Or, c'est contraire au cadre conceptuel et le paradoxe n'est pas tenable.

IFRS 9 doit permettre une gestion des risques plus efficace notamment en intégrant la couverture de risques autres que financiers. Cela se traduit par une éligibilité accrue des instruments couverts et de couverture – une relation économique doit exister entre les deux et les composantes du risque doivent être identifiables et quantifiables. Par ailleurs, les critères et la fréquence d'évaluation de l'efficacité de la couverture ont été revus et le rééquilibrage de la couverture est requis dès lors qu'elle est jugée

« trop inefficace ». Ces exigences devraient également contribuer à la baisse de la volatilité du compte de résultat.

4. La congruence actif-passif

IFRS 9 n'a pas intégré les questions de congruence actif-passif pour les assureurs, les mettant dans une situation de non-respect du dogme ALM, et d'incapacité à couvrir les risques de manière adéquate, y compris parfois en changeant les normes techniques. De fait, a été acté l'amendement IFRS 4, qui diffère la mise en application d'IFRS 9 jusqu'en 2024 pour les assureurs. Seul problème : la norme s'applique dès 2018 pour les bancassureurs.

La norme IFRS 17, sortie en mai 2017, traite des questions propres aux passifs d'assurance, mais reste à faire la jonction avec IFRS 9, pour s'assurer de la compatibilité. Il n'y a pas de lien aujourd'hui entre les deux normes.

Le *hedging* est un vrai problème pour les assureurs. L'EFRAG a déjà reçu trois requêtes en ce sens de la part d'assureurs européens.

En conclusion, « le concept de chien ne mord pas. », disait Hegel. Aujourd'hui, il n'y a pas de *crisis management* dans le cadre des normes IFRS. On modifie les règles après un choc comptable, mais on ne gère pas de manière préventive, en anticipation. Dès lors, on ne connaît pas les scénarios adverses à IFRS 9. Et personne ne sait ce qu'il adviendrait en cas de nouvelle crise financière d'ampleur....

Achévé de rédiger le 24 septembre 2017